



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°007/2023/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Chimie parcours Sciences des Matériaux**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

### Licence 3<sup>ème</sup> année Semestres 5, 6 et année

Présidente :  
David HAMANI, MCF

Membres :  
Isabelle JULIEN, MCF  
Sylvie FOUCAUD, PR

Suppléant :  
Rémy BOULESTEIX, MCF

Suppléants :  
Abid BERGHOUT, MCF  
Chantal DAMIA, MCF

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.